

# **CONDITIONS GÉNÉRALES**

## **Article 1 : Engagement de l'Amapien**

Le souscripteur au présent contrat, membre de l'Amap du Creux, **s'engage à régler d'avance** les achats effectués dans le cadre du présent contrat auprès du paysan cocontractant. Le présent contrat qui prend effet à sa signature et pour les dates de livraison prévues page 1, et son paiement sont remis au référent.

Le souscripteur s'engage à respecter le présent contrat, les statuts de l'AMAP du Creux ainsi que les principes figurant dans la charte nationale des AMAP, notamment celui de solidarité en cas d'aléa de production. En cas d'absence à une livraison, le souscripteur s'engage à prévenir le producteur au moins 7 jours à l'avance, faute de quoi, et si aucune personne ne se manifeste en son nom, le panier sera considéré comme « perdu » et non remboursable.

Le souscripteur **s'engage à s'inscrire pour tenir, au moins une fois dans le semestre, une permanence de livraison** soit dès 18h15 pour aider à l'installation, soit de 19h30 à 19h 50 pour le rangement (sous réserve de modification des horaires s'imposant à l'Amap). Il participe autant que possible à la vie de l'association, en particulier lors de l'assemblée générale annuelle.

## **Article 2 : Engagement du paysan**

Le paysan s'engage :

- Dans le respect de la charte nationale des Amap, à fournir des produits de qualité en termes gustatif et sanitaire, issus de l'agriculture biologique ou paysanne, et dont les prix sont fixés en toute transparence.
- à être présent au moment des livraisons et à être transparent et disponible pour discuter avec les souscripteurs de la vie de la ferme, de ses méthodes de production ...
- à discuter et mettre en place, en accord avec l'Amap et les souscripteurs concernés, des solutions en cas d'intempérie ou de force majeure conduisant à une impossibilité de livrer tout ou partie de ses produits. Il pourra par exemple être envisagé de fournir des paniers plus conséquents à des périodes plus propices.
- à se montrer également solidaire et à rechercher des solutions dans le cas où le souscripteur rencontrerait des difficultés à honorer son contrat pour des raisons de force majeure.
- À adhérer en tant que paysan, au réseau Auvergne Rhône-Alpes des AMAP, et à participer dans la mesure de ses possibilités, à la vie de l'Amap.

## **Article 3 : Engagement de l'AMAP du Creux**

Elle s'engage à respecter la charte nationale des AMAP, et adhère au réseau Auvergne Rhône-Alpes des AMAP. Elle gère la disponibilité du local, point de rencontre entre consommateurs et paysans, dans lequel s'effectuent les livraisons. Elle fait appel à l'engagement des souscripteurs, à l'ouverture et la fermeture de la livraison, pour aider les paysans à installer les produits. Elle se réfère à ses statuts et à son règlement intérieur s'il existe, pour animer une vie associative démocratique et participative.

## **Article 4 : Livraisons**

Les livraisons (sauf jours fériés, et fermetures annoncées au préalable par l'Amap) se déroulent salle de la NEF rue du Repos 42400 SAINT-CHAMOND - les jeudis de 18h30 à 19h30 selon planning figurant page 1 (sauf contrainte nécessitant de modifier ce créneau ou le jour de livraison). La mairie de Saint-Chamond peut demander à l'Amap d'utiliser une autre salle (par exemple en période électorale ou en raison d'indisponibilité) ; dans ce cas les souscripteurs sont informés par courriel et affichage.

## **Article 5 : Rupture anticipée du contrat**

Le contrat ne peut être résilié par le souscripteur qu'en cas de force majeure avérée (déménagement, changement non prévisible et conséquent de la composition de la famille ou de la situation sociale). Le contrat ne peut être rompu qu'après un préavis de 4 semaines. Le souscripteur se voit alors rembourser par le paysan la partie non consommée du contrat. Le souscripteur peut aussi proposer à une personne de son choix de lui succéder au présent contrat dans ses droits et obligations, avec l'accord du paysan.

Le contrat ne peut être résilié par le paysan qu'en cas de force majeure avérée (perte de l'exploitation, changement important de la situation familiale entraînant une impossibilité de production). Dans ce cas, le paysan rembourse au souscripteur les sommes non utilisées, sauf accord différent (voir article 2).